



## Ramsar COP7 DOC. 30

*“L’homme et les zones humides: un lien vital”*  
7e Session de la Conférence des Parties contractantes à la  
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971),  
San José, Costa Rica, 10 au 18 mai 1999

Document d’information

### Inclusion d’Israël dans la Région Asie de la Convention de Ramsar

#### Rappel

1. La Résolution 3.3 de la COP3 de Ramsar, en 1987, a institué le Comité permanent de la Convention et, en ce qui concerne la composition du Comité, a décidé que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar seraient regroupées en sept régions, formule d’organisation retenue, jusqu’à présent, pour la Convention.
2. La pratique, pour le Bureau Ramsar, consiste à assigner automatiquement les nouvelles Parties contractantes à l’une de ces régions, selon la position géographique du pays concerné. En 1997, l’adhésion d’Israël à la Convention a provoqué la remise en question de cette pratique par la République islamique d’Iran (Représentant suppléant pour la région Asie au Comité permanent), à la 20e réunion du Comité permanent.
3. En conséquence, le Comité permanent a décidé d’entamer une procédure de révision des dispositions de la Convention relatives à la répartition régionale. Les résultats de cet exercice sont consignés dans le document Ramsar COP7 DOC.15.1 intitulé “Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent et, notamment, tâches des membres du Comité permanent”.
4. Dans l’attente d’une décision de la COP7 de Ramsar sur la question et en l’absence d’instructions contraires du Comité permanent en sa capacité de seul mécanisme décisionnel de la Convention dans l’intervalle entre deux sessions de la Conférence des Parties, le Bureau a continué de traiter Israël comme Partie contractante de la région Asie et a assigné les nouveaux pays adhérant à la Convention aux sept régions existantes.
5. En conséquence, Israël a été invité par le Bureau Ramsar à participer à la Réunion régionale panasiatique, à Manille, Philippines, du 22 au 24 février 1999. La participation d’Israël à cette réunion a été contestée et les participants ont décidé que la délégation d’Israël devait se retirer. L’extrait du compte rendu de la réunion portant sur la question, approuvé par la réunion, est distribué en annexe, comme document de la COP7 de Ramsar, à la demande de la réunion régionale panasiatique. Ce document d’information devrait aider les Parties contractantes à préparer leur position concernant le projet de répartition régionale contenu dans le document Ramsar COP7 DOC.15.1.

**Comment [MB1]:** Différent en français, voir anglais.

**Extrait du compte rendu de la Réunion régionale panasiatique de la Convention  
sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)  
Février 1999, Manille, Philippines**

**Premier jour, 22 février 1999**

**Point 1 de l'ordre du jour: Inauguration officielle – allocutions de bienvenue**

1. **M. Teodoro B. Pison**, Sous-secrétaire pour les affaires juridiques et législatives, Département de l'environnement et des ressources naturelles des Philippines, donne lecture du message de Son Excellence Joseph Estrada, Président de la République des Philippines qui réaffirme l'engagement de son gouvernement envers la conservation des zones humides variées et précieuses de son pays. Le Président souligne la nécessité d'instaurer la coopération entre nations et d'harmoniser les initiatives dans le cadre des différentes conventions relatives à l'environnement.
2. **M. Cheah Kong Wai**, Représentant régional pour l'Asie, remercie le gouvernement des Philippines qui accueille généreusement cette réunion. Il attire l'attention sur l'importance de la réunion qui offre l'occasion de discuter de questions intéressantes tout particulièrement la région Asie en préparation de la 7e Session de la Conférence des Parties. Il rappelle, en particulier, que l'Asie, tout en étant la plus vaste région de la Convention, a désigné relativement peu de sites Ramsar.
3. **M. Delmar Blasco**, Secrétaire général du Bureau de la Convention de Ramsar, qui a invité les participants à cette réunion, décrit les progrès de la Convention et attire l'attention sur les différents instruments en train d'être mis au point pour aider les Parties contractantes à appliquer la Convention. Il ajoute qu'une analyse préliminaire des rapports nationaux à la COP7 révèle de grandes disparités dans les mesures prises pour promouvoir la coopération régionale et internationale selon les pays de la région Asie et prie les participants d'examiner avec soin les moyens de remédier à la situation dans leurs délibérations. Il remercie l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) qui a financé l'organisation de la présente réunion.
4. **M. Hans Friederich**, de l'UICN, prend la parole au nom des quatre Organisations Partenaires de Ramsar et réaffirme l'engagement de celles-ci envers la cause de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que leur appui indéfectible à la Convention. Les partenaires, travaillant en coordination avec le Secrétariat, sont bien placés pour fournir un appui, aux niveaux national et régional, à l'application de la Convention. Il se déclare préoccupé par la dégradation et la destruction constante d'habitats intertidaux et côtiers ainsi que par la dégradation des bassins versants et souligne la nécessité d'adopter une méthode intégrée de gestion des cours d'eau. Il demande aux pays membres de la région Asie d'envisager d'inscrire d'autres sites sur la Liste de Ramsar et aux pays qui ne sont pas membres de prendre les dispositions nécessaires pour adhérer à la Convention.

**Point 2 de l'ordre du jour: Séance plénière A: Séance d'introduction**

### Élection du président et des vice-présidents de la réunion

5. Le délégué de la Malaisie est élu, à l'unanimité, président de la réunion, en sa qualité de Représentant régional pour l'Asie au Comité permanent de Ramsar.
6. Les délégués de la République islamique d'Iran et des Philippines sont élus, à l'unanimité, vice-présidents de la réunion.

### Point 3 de l'ordre du jour: Introduction générale de la réunion

7. La **Malaisie (président de la réunion)** déclare que la réunion régionale panasiatique offre l'occasion aux Parties contractantes de la région Asie de se consulter sur des questions importantes pour la région et d'adopter des points de vue communs à présenter à la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes. Il regrette que cette réunion n'ait pas eu lieu plus tôt, mais estime, par ailleurs, qu'elle donne aux membres l'occasion d'examiner les documents préparés pour la COP7. Le président ajoute que la réunion peut transmettre des recommandations à la COP7 mais n'a pas de pouvoir décisionnel. Il fait néanmoins remarquer que si un consensus ou une opinion majoritaire se dégage, dans certains domaines, la COP7 devra en tenir compte. Il prie les délégués de s'efforcer d'adopter une position commune sur différentes questions ou, du moins, de suggérer comment la question doit être présentée, au nom de la région, aux autorités compétentes, qu'il s'agisse de la COP ou autre. Le président mentionne que la Fédération de Russie a sollicité le statut d'observateur permanent aux réunions de la région Asie et demande aux membres de délibérer sur la question et de revenir sur ce point durant la séance de clôture, le 3e jour.

### Point 4 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour

8. L'ordre du jour proposé est adopté par consensus.

### Point 5 de l'ordre du jour: Nomination du groupe de rédaction des recommandations

9. **Le président** propose que le groupe de rédaction des recommandations se compose des présidents des quatre séances thématiques, du Bureau Ramsar et d'un représentant des partenaires de Ramsar.
10. **La République islamique d'Iran** remercie le gouvernement des Philippines qui accueille la réunion. Le délégué est d'avis qu'une discussion sur la composition de la région Asie étant prévue au cours de la présente réunion, il ne sied pas d'autoriser la participation de membres dont l'appartenance à la région a été remise en cause et se trouve actuellement à l'examen. Il propose que le président convoque un huis clos des Parties contractantes de la région Asie pour délibérer sur la question. En réponse aux remarques du président, il déclare que le groupe Asie dispose de pouvoirs décisionnels en ce qui concerne sa propre composition. Il rappelle qu'un des objectifs de la répartition régionale est de promouvoir la coopération régionale et que si l'appartenance d'un membre est remise en cause, cette coopération est compromise.

11. **Le président** demande des précisions sur la définition d'une réunion à huis clos et rappelle qu'il n'existe aucune description officielle de la composition de chaque région Ramsar. À sa connaissance, et essentiellement pour des besoins administratifs, la Convention de Ramsar reconnaît sept régions et il n'y a pas de liste établie pour chaque région. Il rappelle que la pratique du Bureau Ramsar consiste à assigner automatiquement toute nouvelle Partie contractante à une région particulière pour des motifs géographiques ou biogéographiques. Il ajoute qu'en l'absence de décision précédente concernant la liste de pays appartenant à telle ou telle région, il ne voit pas comment la présente réunion peut décider de la composition d'une réunion à huis clos.
12. **La Syrie** partage la position de la République islamique d'Iran et explique que si aucun précédent n'existe pour ce groupe, il y a des précédents dans d'autres forums asiatiques. Le délégué poursuit en expliquant que du point de vue de la procédure, le groupe Asie doit discuter de ce point et prendre une décision avant que la réunion puisse se poursuivre.
13. **Le Pakistan** estime qu'il s'agit d'une question vitale et soutient la proposition de la République islamique d'Iran et de la Syrie de tenir une séance à huis clos.
14. **La Jordanie** appuie la proposition de la République islamique d'Iran, de la Syrie et du Pakistan concernant la réunion d'une séance à huis clos des membres du groupe Asie.
15. **Les Philippines** font remarquer l'importance de la question pour la région Asie et souhaitent communiquer l'opinion du gouvernement des Philippines, à savoir que la question de la répartition régionale, dans le cadre de Ramsar, doit être examinée par la COP. Le délégué en appelle à toutes les Parties contractantes qui assistent à la réunion pour qu'elles appuient sa position.
16. **Le Japon** soutient la position des Philippines et prie la réunion de respecter la Décision SC 21.2 du Comité permanent, à savoir transmettre le projet de décision sur la répartition régionale à la COP7, pour examen.
17. **Sri Lanka** rappelle que le propos de la Convention est la conservation des zones humides et regrette que l'on discute d'autre chose. Le délégué estime que les raisons qui ont conduit à la situation actuelle ont été clairement expliquées et propose, pour les besoins de la réunion, que les limites géographiques soient prises en considération dans toute décision relative à la composition.
18. **Bahreïn** exprime son appui à la position de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les procédures adoptées par d'autres traités relatifs à l'environnement.
19. **L'Inde** est d'avis que la décision d'assigner tel ou tel pays à telle ou telle région incombe à la COP. La déléguée explique que la réunion n'a pas la compétence nécessaire pour décider de catégories régionales et ajoute que le projet de résolution du Comité permanent étant un projet qui concerne le monde entier, le sujet est du ressort de la COP.
20. **Le Népal** appuie la déclaration de la déléguée de l'Inde.

21. **La République islamique d'Iran** souligne qu'il y a deux points en discussion – le premier concerne la participation de pays qui ne sont pas membres aux réunions du groupe Asie et le deuxième, le projet de proposition présenté à la COP7 sur les catégories régionales. Le délégué ajoute qu'il n'existe pas de base juridique pour accepter des pays dont l'appartenance au groupe Asie de Ramsar est à l'examen et réitère sa demande d'une séance à huis clos des membres actuels afin de décider de l'attribution de la qualité de membre à un pays particulier. Il poursuit en donnant des exemples d'autres forums où le cas s'est produit.
22. **Le Secrétaire général** explique qu'il n'existe pas de procédure selon laquelle les pays demandent à être intégrés à une région particulière et que la pratique du Bureau Ramsar a été, jusqu'ici, d'assigner les pays à une région particulière au moment où ils adhèrent à la Convention. Cette pratique a été remise en cause et le Comité permanent, à sa 21<sup>e</sup> réunion a décidé de transmettre la question à la COP7 pour examen. Il souligne que même si cette question n'a pas été résolue, tous les pays sont assignés à une région particulière.
23. **La République islamique d'Iran** conteste l'interprétation du Secrétaire général et fait remarquer qu'au niveau de la région Asie, la réunion a compétence pour prendre une décision. L'objectif de la présente réunion est de discuter de questions importantes pour la région Asie et d'apporter le point de vue régional aux points de l'ordre du jour de la COP7. Il ajoute qu'il admet que les décisions concernant les projets de propositions ne peuvent être prises que par la COP, mais la région Asie doit apporter sa contribution à ce processus de prise de décision en donnant son avis sur la participation de pays qui ne sont pas membres du groupe Asie.
24. **La Syrie** déclare qu'il s'agit de la principale question nécessitant une décision ou une recommandation, par consensus, en séance à huis clos des membres de la région. Le délégué ne peut accepter le fait accompli et estime que les participants, parce qu'ils représentent des gouvernements, sont habilités à soulever ces questions à la lumière des règlements intérieurs d'autres forums.
25. **Le Pakistan** souligne qu'il importe de décider de la composition du groupe Asie ou de déclarer l'adoption de l'ordre du jour nulle et non avenue.
26. **Le président**, résumant la discussion, note qu'il existe des opinions divergentes sur la question de la composition de la région Asie. Il est d'avis qu'il est difficile de convoquer une séance à huis clos du groupe Asie tant que la question de la composition du groupe reste non résolue et suggère que l'on s'en remette à la décision de la COP sur la base du document portant sur les catégories régionales. Il reconnaît que la question soulevée par la République islamique d'Iran est extrêmement importante et doit être résolue avant que la réunion ne puisse se poursuivre. Il demande aux délégués leur avis sur les moyens de poursuivre la réunion et de parvenir à une position sur cette question.
27. **La République islamique d'Iran** fait remarquer que cette réunion donne l'occasion de présenter des recommandations ou de prendre une décision sur la question et prie la réunion d'examiner la question à la lumière de la promotion de l'application de la Convention au niveau régional. Le groupe Asie doit fournir un avis régional pour faciliter les délibérations de la COP. Il rappelle qu'il a demandé de réunir une séance à huis clos pour décider de la participation. Il

explique que la pratique de tous les groupes régionaux consiste à prendre des décisions par consensus sur leur composition et que l'accord concernant la composition doit être unanime. Il ajoute que la décision ne peut être mise aux voix car elle reste valide tant qu'un membre du groupe maintient une objection concernant l'appartenance d'un autre pays. Il répète sa demande d'une séance à huis clos comme droit légitime d'un délégué gouvernemental, pour discuter de la composition du groupe Asie.

28. **La Thaïlande** exprime son appui aux opinions des Philippines et du Japon et prie la réunion de prendre note de la demande des Philippines, à savoir que la question soit référée.
29. **Le président** est d'avis que la réunion doit prendre une décision sur la manière de procéder. Il fait remarquer que l'appartenance d'un pays au groupe Asie a été contestée et que la question n'est pas résolue.
30. **Le président** décide d'ajourner la séance afin de s'entretenir de manière informelle avec les vice-présidents et avec le Bureau dans un premier temps, puis avec d'autres groupes de pays afin de trouver une solution à cette impasse.

#### **Deuxième jour, 23 février 1999 (séance du matin)**

31. **Le président**, faisant rapport sur ses consultations informelles avec les vice-présidents, le Bureau Ramsar et toutes les délégations des Parties contractantes la veille, déclare qu'un texte a été proposé et discuté pour résoudre le problème mais qu'il a finalement été rejeté. Des consultations supplémentaires ont eu lieu avec chaque Partie contractante et ont révélé les trois points de vue divergents suivants: (1) des objections à la participation de certaines Parties contractantes à cette réunion; (2) un accord pour s'en tenir à une décision majoritaire du groupe; et (3) référer la question des catégories régionales à la COP. Le président conclut qu'il n'y a aucun consensus parmi les Parties contractantes sur la question et poursuit en déclarant qu'à son avis l'objection soulevée est encore sous forme très générale, aucune référence spécifique n'ayant été faite à l'identité de la Partie contractante dont la participation à la réunion est contestée. Afin de veiller à ce que l'objection soit clairement comprise, il demande aux Parties contractantes ayant présenté une objection à la participation d'autres Parties contractantes de préciser leur position.
32. **La République islamique d'Iran** prend note des efforts déployés par le président pour essayer de trouver une solution à cette question et demande que le président présente un rapport plus détaillé sur les conclusions de ses consultations informelles.
33. **Le président** répond qu'à son avis, il a déjà présenté les résultats de ces consultations informelles, à savoir trois catégories d'opinions dont il a été question précédemment. Il demande une fois encore aux Parties contractantes de préciser leurs objections.
34. **La République islamique d'Iran** répond qu'à son avis, le président peut faire rapport sur les objections spécifiques à partir des consultations précises de la journée précédente.
35. **Le président** répète qu'à son avis, il a déjà présenté son rapport à la réunion.

36. **La Jordanie** indique que c'est une erreur d'avoir invité Israël à participer à cette réunion sans avoir consulté les autres Parties contractantes de la région. À son avis, la majorité des pays de la région Asie font objection à la participation d'Israël. La Jordanie propose donc que la délégation d'Israël soit priée de quitter la réunion.
37. **La République islamique d'Iran** explique que tant qu'une seule objection à la participation d'un pays reste soulevée, l'appartenance de la Partie concernée doit être rejetée. Il établit un parallèle avec la procédure adoptée le premier jour quant à l'élection du président de la réunion et des vice-présidents. La République islamique d'Iran explique qu'elle a soulevé des objections à l'appartenance d'Israël au groupe Asie tant à la 20<sup>e</sup> réunion qu'à la 21<sup>e</sup> réunion du Comité permanent Ramsar. Malgré ses objections, Israël a été invité à participer à cette réunion. De l'avis de la République islamique d'Iran, la participation d'Israël à la présente réunion est illégitime. Le délégué rappelle que dans le cas d'autres conventions relatives à l'environnement, Israël n'appartient pas au groupe Asie. Il estime que le fait de soulever une objection à la participation d'Israël à la présente réunion constitue une décision à cet effet, prise par la réunion.
38. **Le président** demande aux Parties contractantes si elles approuvent l'interprétation de la République islamique d'Iran selon laquelle une seule objection suffit à annuler l'appartenance d'un pays donné. Il rappelle que Bahreïn, le Bangladesh, l'Indonésie, la Jordanie, la Malaisie, le Pakistan, la République islamique d'Iran et la Syrie ont souscrit à l'interprétation de la République islamique d'Iran.
39. **La Thaïlande** demande de préciser si la réunion est priée de voter sur la question.
40. **Les Philippines** demandent, à titre d'éclaircissement, si la question proposée par le président constitue un vote et, dans ce cas, les Philippines ne souhaitent pas s'associer à cette activité. Le délégué répète la position de son pays exprimée précédemment, à savoir que la décision devrait être référée à la COP.
41. **La Thaïlande** est d'accord avec l'opinion et la prise de position des Philippines.
42. **Le président** explique qu'en l'absence de toute procédure officielle donnant des orientations sur la conduite de la réunion, il est obligé de déduire que les décisions doivent être prises par consensus. Il accueille favorablement toute proposition des participants sur les moyens de faire progresser la discussion à ce sujet.
43. **La République islamique d'Iran** répète qu'à son avis, la pratique, sous forme écrite ou autre, est que s'il y a une seule objection à la participation d'un membre, celui-ci n'est pas autorisé à participer. Il déclare que les opinions exprimées par les Philippines et la Thaïlande n'ont aucun effet sur cette discussion et doivent être traitées sous le point pertinent de l'ordre du jour. La question discutée actuellement concerne la composition du groupe Asie et, à son avis, la décision est claire et doit être respectée.

44. **Le président** demande aux Parties contractantes de répondre à la déclaration de la République islamique d'Iran selon laquelle tant qu'un membre fait objection à la participation d'un pays, le pays concerné ne peut être autorisé à participer.
45. **Le Japon** déclare qu'il souhaiterait entendre l'opinion de la Partie dont la présence est contestée.
46. **La République islamique d'Iran** attire l'attention sur le fait qu'il n'y a eu aucune objection soulevée à la question posée par le président et, qu'en conséquence, la réunion doit se poursuivre hors de la présence d'Israël.
47. **Le Japon** répète qu'il souhaiterait entendre la Partie dont la participation est contestée.
48. **La République islamique d'Iran** faisant un rappel au règlement, déclare que le président a demandé aux participants de répondre à la proposition de la République islamique d'Iran et n'a reçu aucune objection. La République islamique d'Iran comprend cela comme signifiant que sa proposition est acceptée. Il ne s'ensuit donc pas que le président donne la parole à une Partie dont la participation est contestée. De l'avis de la République islamique d'Iran, une décision sur la question a été prise et doit donc être respectée.
49. **La Thaïlande** déclare qu'elle n'a pas mandat pour prendre une décision sur cette question et a donc choisi de rester silencieuse, mais souligne que cela ne signifie pas, soit qu'elle appuie la proposition, soit qu'elle s'y oppose.
50. **Le président** explique que la République islamique d'Iran a présenté l'objection en déclarant qu'une objection suffisait pour obtenir que la Partie dont la participation est contestée quitte la réunion. Le président a demandé s'il y avait des objections à la déclaration de la République islamique d'Iran et n'a reçu aucune objection.
51. **Le Japon** remet en cause l'opinion selon laquelle une objection suffit pour prendre la décision de demander à la Partie dont la participation est contestée de quitter la réunion et demande des précisions sur le point du règlement intérieur auquel cela correspond en l'absence de règlement intérieur pour la présente réunion.
52. **Le Secrétaire général** explique qu'il n'existe que deux règlements intérieurs dans le cadre de la Convention – un pour la COP et un pour le Comité permanent. À son avis, le règlement intérieur de la COP est celui qui s'applique le mieux *mutatis mutandis* à la présente réunion. Et cependant, on n'y trouve pas mention de la question spécifique qui est discutée ici.
53. **La République islamique d'Iran** répète qu'aucune objection n'ayant été soulevée, cela signifie qu'une décision a été prise.
54. **La République de Corée** propose de faire une exception et de permettre à Israël de prendre la parole.
55. **La Jordanie** s'oppose à la proposition de la République de Corée.

56. **Le Japon** appuie la proposition de la République de Corée.
57. **Le président** estime que la proposition de la République islamique d'Iran, à savoir qu'une seule objection présentée par un membre signifie que la Partie qui est l'objet de cette objection doit quitter la réunion ne s'est heurtée à aucune opposition des délégués et demande, en conséquence, à la délégation d'Israël de quitter la réunion.
58. **Le Japon** demande à nouveau qu'Israël puisse prendre la parole.
59. **La République islamique d'Iran** répète qu'en l'absence d'objection à sa proposition, la décision est prise.
60. **Le Japon** déclare qu'il a choisi de ne pas prendre de décision pour l'heure car la question de la participation d'Israël n'a aucun rapport avec la décision sur la répartition régionale.
61. **La Jordanie** fait remarquer qu'une décision claire a été prise, d'adopter la proposition de la République islamique d'Iran et demande que la réunion reprenne l'examen de l'ordre du jour.
62. **Le président**, rappelle qu'aucune objection n'a été faite à la proposition de la République islamique d'Iran, bien que certaines Parties aient choisi de ne pas prendre part à la discussion. Il estime qu'il n'y a pas eu d'objection à la proposition de la République islamique d'Iran de ne pas accepter la participation d'Israël à la réunion régionale panasiatique et renouvelle sa demande à la délégation d'Israël de quitter la réunion.
63. **L'Inde** indique son intention de ne pas émettre d'opinion pour l'instant.
64. **Sri Lanka** explique ne pas être en position de prendre une décision pour l'instant sans avis de son gouvernement.
65. **Le Népal** appuie les déclarations de l'Inde et de Sri Lanka.
66. **Les Philippines** ne se sont pas opposées à la décision du président concernant l'objection de la République islamique d'Iran, à savoir qu'Israël ne soit pas autorisé à assister à la réunion de Manille, parce qu'il est prématuré de décider de la composition du groupe Asie avant la réunion de la COP7 au Costa Rica en mai 1999. En conséquence, la décision du président n'est pas ferme et définitive avant d'avoir été confirmée par la COP7.
67. La séance est brièvement levée, reprend sans la délégation d'Israël et poursuit en examinant le point 6 de l'ordre du jour.

**Point 6 de l'ordre du jour: Séance plénière B: 7e Conférence des Parties contractantes, Costa Rica, mai 1999**

68. **Le Secrétaire général** présente la liste des documents qui seront examinés par la COP7 et attire l'attention sur plusieurs documents particulièrement pertinents aux niveaux régional et national. Il prie tous les membres d'accorder une attention particulière au projet de proposition sur les

catégories régionales dans le cadre de la Convention et de rechercher un avis compétent sur la proposition avant la COP7.

69. **Le président** estime que la région doit prendre fermement position en ce qui concerne les options proposées.
70. **Bahreïn** propose que les décisions de la réunion régionale panasiatique soient transmises à la COP7.
71. **L'Inde** souligne que la seule décision prise est celle de faire quitter la réunion à Israël. La décision concernant les catégories régionales est du ressort de la COP7.
72. **Le Secrétaire général** estime que de nombreux participants semblent ne pas avoir été informés de la question par les autorités nationales compétentes.
73. **La Syrie** rappelle que durant la séance d'ouverture, le Secrétaire général et le président ont précisé que la tâche principale de la réunion était de faciliter les discussions de la COP7. Il fait remarquer qu'une décision a été prise concernant la non-participation d'Israël à la présente réunion. Il ajoute que les participants sont dûment mandatés et autorisés, par leur gouvernement, à prendre une décision sur les questions discutées par cette réunion et suggère que la base sur laquelle la décision a été prise de demander à Israël de quitter la réunion soit versée au rapport de la réunion afin de faciliter les discussions à la COP7.
74. **L'Inde** réaffirme que la réunion n'a pas compétence pour décider des catégories régionales et ne peut prendre de décisions qui affectent le monde entier. L'Inde cherchera à obtenir un avis au niveau national avant la COP.
75. **La République islamique d'Iran** déclare qu'elle est prête à discuter du projet de proposition sur les catégories régionales mais invite instamment la réunion à ne pas confondre la discussion sur les catégories régionales et la décision prise de demander à Israël de quitter la réunion.
76. **Le Secrétaire général** attire l'attention des délégués sur les sections du projet de proposition qui nécessitent un examen approfondi.
77. **L'Inde** demande de préciser les raisons pour lesquelles on examine la question des catégories régionales.
78. **Le Secrétaire général** explique que c'est parce que la République islamique d'Iran a contesté qu'Israël soit assigné à la région Asie que le Comité permanent a décidé d'examiner la question de la répartition régionale dans le cadre de la Convention.
79. **La Jordanie** est favorable à l'option présentée par la République islamique d'Iran dans le projet de proposition et demande s'il y a eu des réactions de la région Europe de l'Ouest à cette option.

80. **Le Secrétaire général** répond qu'il n'y a pas eu de réactions spécifiques concernant le fait qu'Israël soit assigné au Groupe des États de l'Europe occidentale et autres États, mais à son avis, quelques pays n'apprécient pas leur assignation à ce groupe.
81. **La Jordanie** est convaincue que l'option proposée par la Présidente du Comité permanent consistant à assigner Israël au groupe Asie pose un problème aux pays arabes.
82. **La Syrie** exprime son appui plein et entier à la proposition présentée par la République islamique d'Iran car elle éviterait des complications à l'avenir.
83. **Bahreïn** exprime également son appui à la proposition présentée par la République islamique d'Iran.
84. **Le Pakistan** approuve la proposition présentée par la République islamique d'Iran et ajoute qu'assigner Israël à la région Asie fait que ce pays pourrait représenter la région au Comité permanent ce qui causerait des difficultés en matière de collaboration.
85. **Le Secrétaire général** souligne que la COP prendra note de l'opposition d'un certain nombre de pays d'Asie à la présence d'Israël dans la région Asie. Toutefois, il prévoit des objections possibles de la part d'un certain nombre de pays en ce qui concerne la composition du Groupe des États de l'Europe occidentale et autres États. Il demande à la réunion d'envisager d'autres options pour résoudre ce problème.
86. **La République islamique d'Iran** explique les circonstances qui ont conduit à remanier les catégories régionales de la Convention. Le délégué est d'avis que la décision prise par la Réunion panasiatique est un message clair et ferme envoyé à la COP qui devrait le prendre en considération dans toute décision concernant la répartition régionale.
87. **Le Secrétaire général** suggère de trouver une solution de substitution plus créative que le modèle des Nations Unies parce qu'à son avis, adopter le modèle des Nations Unies ne serait pas bénéfique à la Convention de Ramsar. Il demande à la réunion de rester ouverte à d'autres possibilités.
88. **La République islamique d'Iran** déclare que sa proposition est la seule qui corresponde actuellement aux préoccupations des pays d'Asie. Elle ne peut donc accepter la première proposition figurant dans le projet de résolution qui ne tient pas compte de ces préoccupations. La République islamique d'Iran reste ouverte à d'autres propositions tenant pleinement compte des préoccupations des pays d'Asie.
89. **La Malaisie** reconnaît que Ramsar est une convention technique mais estime que les catégories actuelles n'encouragent pas la coopération régionale. Elle ne pourrait donc soutenir qu'une proposition qui n'assigne pas Israël au groupe Asie, telle que celle que propose la République islamique d'Iran.
90. **Le président** résume les interventions, concluant qu'une proposition n'assignant pas Israël au groupe Asie serait acceptable.

91. **Le Japon** demande au président de ne pas en conclure que cela signifie que la Réunion régionale panasiatique a décidé, par consensus, d'exclure Israël du groupe Asie.
92. **L'Inde** souhaite répéter sa proposition selon laquelle toute décision sur la question des catégories régionales soit référée à la COP.
93. **Le Secrétaire général** confirme que toutes les interventions qui ont eu lieu durant la réunion seront dûment versées au procès-verbal de la réunion.
94. **La Thaïlande** est d'avis qu'il convient de rechercher une solution de substitution créative pour celle que propose la République islamique d'Iran et rappelle à la réunion de ne pas confondre la décision de demander à Israël de quitter la présente réunion avec celle de son assignation dans le cadre des catégories régionales. La Thaïlande n'est pas prête à soutenir une décision concernant les catégories régionales à la présente réunion.
95. **Le Secrétaire général** rappelle aux délégués les délais de soumission des projets de proposition à la COP7 et demande instamment à la réunion d'envisager la possibilité de présenter une troisième option pour le projet existant.
96. **Les Philippines** souhaitent réaffirmer et demandent que soit versée au procès-verbal leur opinion selon laquelle la question des catégories régionales qui, à l'origine ne figurait pas dans l'ordre du jour provisoire de la réunion, soit présentée à la COP7 pour examen.
97. **Le Japon** exprime son appui aux Philippines.
98. **La République islamique d'Iran** souhaite verser au procès-verbal qu'à son avis la décision prise par la réunion de ne pas permettre à Israël de participer en tant que membre du groupe Asie est un message clair et ferme envoyé à la COP. La République islamique d'Iran reste prête à discuter de toute autre proposition qui prenne dûment compte des préoccupations exprimées par le groupe Asie.
99. **La Thaïlande** répète, qu'à son avis, cette question doit être traitée par la COP7.
100. **Le Secrétaire général** poursuit en présentant plusieurs autres projets de proposition pour la COP7. Il souligne que les organismes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement sont les principales sources de financement du FPS ce qui renforce la nécessité pour la Convention de resserrer les liens avec ces organismes.
101. **La République islamique d'Iran** demande que le document donne davantage d'informations sur le déboursé de fonds du FPS par région afin de contribuer aux délibérations. En outre, cette procédure d'attribution des fonds ne devrait pas tenir compte des conditions politiques et économiques des pays, considérations qui, de l'avis de la République islamique d'Iran, dépassent les compétences du Bureau. Il suggère que le paragraphe 13 du projet de proposition soit modifié pour tenir compte de cette opinion.

102. **La Jordanie** estime que les critères de choix des propositions qui sont financées doivent être définis car il ne semble pas que la répartition des fonds entre les régions soit équitable.
103. **La République islamique d'Iran** estime que les lignes directrices sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales pour les zones humides devraient examiner et proposer des mécanismes pour traiter des besoins technologiques, techniques et financiers des pays. Il importe également d'examiner les questions émergentes qui ont un impact indirect sur les zones humides. La République islamique d'Iran envisagera de soumettre un projet de proposition sur l'évaluation des risques à la COP7 pour refléter ces préoccupations.
104. **Le Secrétaire général** estime que ces préoccupations peuvent être reflétées dans le projet de lignes directrices pour la coopération internationale et encourage les pays, dans la mesure du possible, à envisager de proposer des amendements au projet de proposition existant afin d'éviter qu'il y ait un trop grand nombre de propositions individuelles à examiner durant la COP7. Il poursuit en faisant rapport sur les progrès des préparatifs de la COP7.
105. **Le président**, en l'absence de toute autre intervention, lève la séance.